



INTERNATIONAL COFFEE ORGANIZATION  
ORGANIZACIÓN INTERNACIONAL DEL CAFÉ  
ORGANIZAÇÃO INTERNACIONAL DO CAFÉ  
ORGANISATION INTERNATIONALE DU CAFÉ

ICC 105-8

20 août 2010  
Original : anglais

F

Accord

Conseil international du Café  
105<sup>e</sup> session  
22 – 24 septembre 2010  
Londres, Angleterre

**Article 36 de l'Accord  
international de 2001 sur le Café  
Mélanges et succédanés**

RAPPORT DU DIRECTEUR EXÉCUTIF

## Contexte

1. L'Article 36 de l'Accord international de 2001 sur le Café dispose que les Membres ne maintiennent en vigueur aucune réglementation qui exigerait que d'autres produits soient mélangés, traités ou utilisés avec du café, en vue de leur vente dans le commerce sous l'appellation de café. Les Membres s'efforcent d'interdire la publicité et la vente, sous la dénomination de café, de produits contenant moins de l'équivalent de 95% de café vert comme matière première de base.

2. En avril 2010, le Directeur exécutif a prié tous les Membres de l'Organisation de l'informer avant le 1 juin 2010 au plus tard des mesures prises dans leurs pays pour respecter les dispositions de cet Article et des difficultés rencontrées pour appliquer ces mesures, ainsi que des raisons de ces difficultés et des méthodes proposées pour les surmonter (document ED-2087/10). On trouvera en Annexe un résumé des réponses<sup>1</sup> reçues à ce jour.

3. Les Membres qui n'ont pas encore communiqué leurs réponses sont invités à le faire dans les meilleurs délais.

## Mesure à prendre

Le Conseil est invité à examiner le présent rapport.

---

<sup>1</sup> Les originaux peuvent être consultés auprès du Secrétariat.

Membre	Mesures prises pour appliquer l'Article 36 de l'Accord de 2001
Brésil	Le Règlement 16, publié au Journal officiel le 25 mai 2010, définit les normes de qualité du café torréfié moulu vendu aux consommateurs, qu'il soit produit au Brésil ou importé. Il prendra effet le 1 février 2011 et sera contraignant. Il fixe des plafonds de 1% et 5% pour les teneurs en impuretés et en humidité respectivement, et définit des règles sur l'étiquetage et la classification des caractéristiques sensorielles comme le goût et l'arome. Les produits devront obtenir une note d'au moins quatre sur dix pour la qualité générale à la tasse.
Colombie	L'article 1 de la Loi 126 de 1931 interdit la vente sous la dénomination de café des produits qui ne sont pas composés de café pur.
Costa Rica	Une norme technique facultative est en cours d'élaboration. Ce projet de norme précise les critères et définit le café torréfié en grains, le café pur torréfié moulu, le café Torrefacto torréfié moulu (90% de café et sucre) et le café aromatisé non-soluble torréfié moulu.
Équateur	<p>Les produits vendus sous la dénomination de café contenant moins de 95% d'équivalent café vert sont soumis à l'Institut national d'hygiène et de médecine tropicale qui est chargé de délivrer, suspendre ou annuler les certificats sanitaires requis au titre des dispositions de la Loi sur la santé publique.</p> <p>Selon l'article 137 de la Loi sur la santé publique, tout produit alimentaire transformé et/ou fabriqué en Équateur ou à l'étranger est soumis aux règlements sanitaires aux fins d'importation, exportation, commercialisation, distribution ou vente au détail. Les autres dispositions pertinentes sont les articles 138, 140, 141, 142, 143 et 146 g).</p>
Indonésie	Aucune politique spécifique en matière de mélanges et succédanés. Le Règlement 41/M-DAG/PER/9/2009 ne s'applique pas aux produits de café mélangés/transférés. Aucun produit de café mélangé/transféré n'est commercialisé en tant que "café". Les règlements sur le café suivent les dispositions de l'Article 36 de l'Accord de 2001.
Mexique	<p>Le Règlement NMX-F-173-S-1982 est en vigueur depuis 1982 et n'est pas obligatoire. Il définit les critères du café torréfié et du café torréfié additionné de sucre. Les dispositions pertinentes sont les points 4 et 8.</p> <p>Le Règlement NOM-051-SCFI/SSA1-2010 stipule que les produits alimentaires et les boissons préemballés comprenant plusieurs ingrédients doivent être étiquetés comme tels. Le café pur n'est pas concerné par cette mesure car il ne comprend qu'un seul ingrédient. Le café mélangé à du sucre peut être dénommé "café" s'il contient jusqu'à 10% de sucre et "café mélangé" s'il contient entre 11 et 30% de sucre.</p>

UE - Allemagne	Pas de changement depuis la dernière communication (ICC-96-6). L'ordonnance prise par l'Allemagne sur le café, les extraits de café et les extraits de chicorée est appliquée depuis le 15 novembre 2001. Les dispositions de la Directive 1999/4/CE du Parlement et du Conseil européens (22 février 1999) ont été transposées dans la législation allemande.
UE - Bulgarie	Les importations de "chicorée torréfiée et autres succédanés, extraits, essences et concentrés de café torréfié", code CN 210130 pour 2007, 2008 et 2009 se sont élevées respectivement à 34, 21 et 40 tonnes. Il n'existe aucune production intérieure et les réexportations sont négligeables. La consommation de succédanés du café est jugée égale aux importations.
UE – France	Les dénominations de café brut, torréfié, moulu et décaféiné sont définies dans le décret No. 91-340 du 3 avril 1991. Les produits doivent être clairement étiquetés pour faire la distinction entre les succédanés, les extraits et les mélanges. Le décret 2001-977 du 26 octobre transpose la Directive 1999/4/CE du Parlement et du Conseil européens (22 février 1999) sur la dénomination des extraits de café et des extraits de chicorée.
UE – Lettonie	Aucun règlement national n'interdit la vente et la publicité de produits sous la dénomination de café si ces produits contiennent moins de 95% d'équivalent café vert.
Rwanda	Pas de vente ni de publicité sous la dénomination de café des produits contenant moins de 95% d'équivalent café vert.

NB : Les informations précédemment communiquées par les Membres suivants : Burundi, Costa Rica, Allemagne, Honduras et Japon sur cette question sont résumées dans le document ICC-96-6. En 2008, aucune information supplémentaire n'a été communiquée par les Membres.